

**GUIDE ANTIREP**

**NO**

**G7**



<b>1. AVANT ET PENDANT LA MANIF</b>	
1.a Comment préparer son arrivée à la manifestation?	3-4
1.b Mesures d'interdiction de périmètre	5
1.c Comment préparer la manifestation en elle-même?	5-6
1.d Pendant la manif	6-7
<b>2. ARRESTATION ET APPRÉHENSION</b>	<b>8</b>
<b>3. ARRIVÉE AU POSTE DE POLICE</b>	<b>9-10</b>
<b>4. AUDITION</b>	<b>10-12</b>
<b>5. DÉTENTION PROVISOIRE SUITE À L'AUDITION</b>	<b>13</b>
<b>6. EN SORTANT</b>	<b>14</b>

# 1. AVANT ET PENDANT LA MANIF

## 1.a Comment préparer son arrivée à la manifestation?

Si tu n'es pas suisse ou pas domicilié·e en Suisse, le premier obstacle avant la manifestation est la douane.

Les autorités douanières ont le droit de contrôler la circulation des personnes qui passent la douane et disposent de ce fait de pouvoirs étendus, bien qu'elles n'en fassent pas toujours usage et sont même fréquemment absentes des postes de douane. A noter, la Suisse procèdera à des contrôles renforcés à la frontière avec la France entre le 10 et le 19 juin.

Elles peuvent donc te demander d'établir ton identité et ton droit de franchir la frontière (si tu es citoyen·ne de l'espace Schengen, donc un pays européen, tu disposes automatiquement de ce droit). Les autorités douanières ont accès à des bases de données internationales, notamment pour les personnes faisant l'objet d'un signalement.

Les autorités douanières ont également le droit de t'interroger si elles estiment que tu présentes un danger à la sécurité, que tu vas commettre ou que tu viens de commettre une infraction pénale. Dans ce cadre, elles sont autorisées à te fouiller corporellement. Si ceci t'arrive, tu as le droit à ce qu'une personne du même sexe que toi effectue la fouille (la police considère le genre en termes binaires). Selon les circonstances, les autorités peuvent te photographier ou relever tes données génétiques / biométriques. Elles ont aussi le droit de confisquer ton matériel si elles estiment, par exemple, qu'il est lié à la commission d'une infraction. Tout comme la police, les autorités douanières peuvent t'arrêter provisoirement et t'emmener au poste. La police douanière est susceptible de transmettre l'ensemble de ces informations aux autorités policières cantonales.

En temps normal, si tu es citoyen·ne de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE), tu jouis d'un droit de libre passage à travers les frontières d'Europe, y compris celles de la Suisse. Cependant, au vu des manifestations prévues en lien avec le G7, les autorités douanières et les autorités pénales vont activement chercher à empêcher le passage de personnes soupçonnées de passer la frontière suisse pour participer aux manifs. La loi interdit en effet

un séjour en Suisse qui est effectué uniquement dans le but de commettre des infractions (même si tu es citoyen·ne·x de l'UE ou de l'EEE) ce que les autorités pénales chercheront activement à utiliser en ce qui concerne les manifestant·e·s venu·e·x de l'étranger pour protester contre le G7.

Les moyens d'action contre les autorités douanières sont extrêmement limités. Elles ont le droit de te refouler directement à la frontière, voire de te remettre aux autorités pénales genevoises si elles estiment que tu as enfreint la loi ou que tu t'apprêtais à le faire. Dans ce cas, les autorités pénales peuvent également te signaler auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), voire des autorités fédérales en charge de la sécurité intérieure qui, à leur tour, peuvent t'interdire l'accès au territoire suisse et exiger ton renvoi. Si tu te fais contrôler par la suite alors que tu te trouves en territoire suisse, la police est en droit de t'arrêter et de te présenter au Ministère public, qui peut ouvrir une instruction pénale contre toi pour rupture de ban. Il peut également en informer l'OCPM. Si tu fais effectivement l'objet d'une interdiction de territoire suisse, les autorités administratives, dont l'OCPM, peuvent prononcer ton expulsion de Suisse, auquel cas tu encoures le risque d'être incarcéré·e·x dans un centre de détention administrative (celui de Favra ou Frambois pour Genève). En tout état de cause, tu peux t'opposer à ton expulsion par voie de recours administratif.

En cas de refoulement à la frontière ou de mise en détention administrative, écris à l'antirep. Nous te conseillons d'arriver en Suisse le plus tôt possible avant les manifestations prévues, afin d'éviter des contrôles des autorités douanières et de profiter de leur absence pour passer la douane. Si un contrôle de douane a lieu, le meilleur moyen d'éviter un quelconque soupçon est de démontrer que tu te rends en Suisse pour des raisons autres que celles du G7 (des ami·e·x ou de la famille à visiter, une expo à voir, etc.). Les autorités douanières ne peuvent en effet t'empêcher de rentrer uniquement si elles ont à craindre que tu te rends en Suisse pour commettre des infractions.

## 1.b Mesures d'interdiction de périmètre

La police peut interdire l'entrée à une personne dans une zone déterminée si elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publique, ce qui peut être le cas lors d'une manifestation où des débordements sont constatés par les forces de l'ordre. La police peut faire sortir de ce périmètre une personne participant ou voulant participer à la manifestation. Cette mesure d'éloignement peut être prononcée oralement par un agent de police pour une durée maximum de 24h. Pour prononcer une telle mesure pour une durée excédant 24h, il doit y avoir une décision écrite et signée par un ex commissaire de police. Dans ce cas, tu peux être conduit·e dans des locaux de police pour que la décision écrite te soit notifiée.

## 1.c Comment préparer la manifestation en elle-même?

Le degré de répression infligée par les autorités pénales contre des manifestant·e·s ne dépend pas du statut autorisé ou non autorisé de la manifestation, mais du pouvoir discrétionnaire de la police. Selon les circonstances, les recommandations suivantes doivent donc être adaptées au niveau de répression de la police et au comportement que tu adoptes lors de la manifestation. La meilleure façon de se protéger de la police c'est d'anticiper. Voici quelques essentiels :

- Ne garde rien d'incriminant chez toi (vêtements portés lors d'actions précédentes, fumigènes, bombes de peinture).
- Dans la mesure du possible, préviens les personnes avec qui tu vis avant d'aller en manif.
- Organise-toi avec des ami·e·s avant : qui s'occupe de quoi ? Qui doivent-ils prévenir si tu te fais arrêter ? En cas de soucis, où vous retrouvez-vous ?
- Prévois un binôme avec qui rester tout du long.
- Ne porte pas de vaseline, crème huileuse ou maquillage, elles retiennent les produits chimiques (comme les gaz lacrymo).
- Ne mets pas de lentilles de contact (risque pour les produits chimiques).
- Il est possible que la manif / les suites de la manif durent plus longtemps que prévu. Organise-toi en conséquence !

Si possible, ne prends pas ton téléphone. Est-ce que tu en as vraiment besoin ? Cela pourrait te nuire plus tard, dans la mesure où les données de géolocalisation de ton téléphone pourront servir aux autorités pénales dans une enquête menée à ton encontre par la suite. En revanche, emporte avec toi :

- Le numéro de l'antirep qui circulera avant la manif écrit sur ton bras ou ta jambe.
- Le nom et prénom d'un ex des avocatexs de la liste antirep qui circulera également avant la manif.
- Tes documents d'identité (sauf une stratégie commune a été mise en place).
- De quoi te masquer le visage en entier, de quoi cacher tes cheveux et tes signes distinctifs (piercing, tatouages, ta corpulence autant que possible etc.), des gants. Moins la police peut t'identifier selon ce que tu fais, mieux c'est.
- Des habits passe-partout pour la manif et une tenue de rechange pour après.
- Un masque contre les lacrymo.
- Des lunettes de protection contre les lacrymo et les projectiles de la police. Attention aux lunettes de piscine. Étanches, mais dangereuses en cas de choc, notamment LBD ou matraque.
- Du sérum physiologique pour tes yeux et pour en partager avec les gens autour de toi.
- Tes médicaments et les ordonnances qui vont avec (dans le cas où tu te retrouverais en garde à vue plus longtemps que prévu).
- De l'eau et des snacks.

## **1.d Pendant la manif**

Partir en courant solo de manière désorganisée au moindre mouvement de la police, c'est dangereux pour tout le monde. Le mieux c'est de rester calme et d'avancer ensemble. Pour assurer au maximum la sécurité de tout le monde la manifestation doit rester compacte et solidaire. Tu peux rappeler aux gens d'adapter leur rythme à celui de la tête de manif. En cas de blesséexs, cherche des médecins et éloigne la victime du danger si possible. Arrive et repars avec ton binôme si possible.

Faire face à la police, c'est toujours un mauvais moment à passer, pour tout le monde mais plus encore pour celles et ceux qui font face au racisme systémique, qui n'ont pas de papiers en règle ou qui sont non-valides. La meilleure réponse face à la répression, c'est d'agir collectivement. Écoutons-nous les unes les autres et évitons de rester seuls.

Filmer la police : Tant que tu n'entraves pas le travail de la police, ou que tu ne concentres pas sur des personnes spécifiques, tu as le droit de filmer la police, notamment si elle est en train d'effectuer des actes répressifs. En revanche, dès qu'un agent de la police t'ordonne d'arrêter de filmer, tu peux continuer à filmer mais tu risques de te faire confisquer ton appareil, voire de te faire arrêter si tu persistes ou commences à entraver son action.

Ordres de la police: La police peut ordonner des "injonctions de disperser" ou "d'évacuer". A partir de cet ordre, la police va considérer la manifestation comme illégale, ce qui ne veut pas forcément dire qu'elle l'est. La police pourra dès ce moment t'arrêter pour insoumission à une décision de l'autorité et, selon les circonstances, participation à une manifestation non-autorisée. Si un grand groupe de personnes refuse d'obéir à cet ordre, la police peut faire une nasse pour empêcher les personnes concernées d'échapper, et pour contrôler leurs arrestations. Parfois, la police donne la possibilité de sortir de la nasse, et d'ainsi éviter une arrestation, en déclinant ton identité. Il est possible d'essayer de faire pression collectivement en refusant toutes ensemble de donner son identité (notamment par solidarité avec celles qui prennent des risques en la donnant) en espérant que la police cessera de nasser. Toutefois, ne te mets pas inutilement en danger. Si tu ressens le besoin de sortir face à certaines contraintes, quelles qu'elles soient, il est très important de t'écouter et de t'éloigner d'une situation où tu te sens encerclé. Regarde si d'autres personnes veulent sortir en même temps, et si c'est le cas, essayez de sortir ensemble. C'est toujours mieux de ne pas être seul dans ces moments. A la sortie de la nasse, il y aura normalement un groupe de personnes qui attendra avec de la nourriture et de la bonne humeur, pour encore une fois ne pas rester seul.

## 2. ARRESTATION ET APPRÉHENSION

Lorsque tu te fais aborder par la police, tu peux soit faire l'objet d'une appréhension, soit d'une arrestation. L'appréhension, c'est un contrôle de ton identité. D'un point de vue légal, tu es tenu·e de montrer tes papiers d'identité lors d'un contrôle. Si tu refuses de les montrer, la police peut t'emmener au poste pour effectuer des vérifications sur ta personne. Tu es donc contraint·e d'indiquer ton adresse, ta date de naissance, ton nom complet et ton lieu d'origine. Si tu es mineur·e, on te demandera aussi le nom, prénom et adresse de tes parents, qui doivent obligatoirement être informé·e·s de ton appréhension. Tu ne dois rien indiquer d'autre. Cela signifie que tu ne dois pas communiquer de numéro de téléphone ou de lieu de travail, même si la police les demande souvent. Si la police ne parvient pas à établir un soupçon d'infraction à retenir à ton encontre, elle est obligée de te relâcher dans les 24h qui suivent ton appréhension.

L'arrestation, en revanche, c'est quand la police a un soupçon direct d'infraction contre toi, ou qu'elle estime t'avoir vu·e en flagrant délit. Tu seras emmené·e au poste non pas dans le but d'un contrôle, mais dans le but d'élucider les soupçons d'une infraction pénale. Dans ce cas, tu jouis de tous les droits d'une prévenu·e à une procédure pénale - tu as le droit de te taire, d'avoir un·e interprète, de demander à voir un·e médecin·ne ou de demander un·e avocat·e.

A Genève, tu seras amené·e soit au Vieil Hôtel de Police (Boulevard Carl-Vogt 17), soit au Nouvel Hôtel de Police (Chemin de la Gravière 5), où tu seras gardé·e en cellule. Fais attention aux agents de sécurité (Securitas, Protectas, etc.) ou aux membres de l'armée : si la police n'est pas vers toi et qu'elle estime que tu as commis une infraction, les agents de sécurité et membres de l'armée ont légalement le droit de t'arrêter provisoirement en attendant l'arrivée de la police. Ils n'ont en revanche pas le droit d'exiger des documents d'identité, de mener un interrogatoire, de procéder à une fouille ou de te demander d'ouvrir tes affaires.

La limite de 24h maximale de ta garde à vue commence dès le moment de ton arrestation, que tu sois arrêté·e en premier par un agent de sécurité privée ou par une personne qui n'est pas de la police.

### 3. ARRIVÉE AU POSTE DE POLICE

Une fois arrivé·e·x au poste, la police est en droit de procéder à un certain nombre d'actes à ton encontre :

Si la police veut te fouiller, elle peut te faire enlever tes vêtements, mais cela doit se dérouler dans un lieu fermé. La fouille a lieu en deux temps : d'abord tu enlèves le haut, puis tu le remets avant d'enlever le bas. À aucun moment tu n'es complètement nu·e·x. S'il y a une fouille de tes parties intimes, c'est une personne du même genre ou un·e·x médecin·e·x qui doit la faire. Il n'existe pas de règle particulière concernant les personnes non binaire ou trans.

Attention: même si la police t'indique le contraire, tu n'es jamais obligé·e·x de te soumettre à la prise de ta photo ni de tes empreintes digitales. Nous te conseillons de les refuser fermement.

La police peut placer sous séquestre des objets trouvés lors de la fouille, qui pourraient être utilisés comme moyens de preuve. Si la police te demande ton code de téléphone ou le code PIN / PUK de ta carte SIM, tu as le droit de refuser de le donner quoi qu'on te dise. Si, après ton refus, la police t'indique qu'elle va tout de même garder ton téléphone et craquer le code par des moyens informatiques, il est primordial de demander que ces objets soient "mis sous scellés", pour retarder ou éviter l'examen de ces pièces. Dans tous les cas, le mieux est de ne pas prendre ton téléphone en manifestation.

La police peut procéder à un prélèvement de ton ADN par un frot-tis de ta muqueuse avec un tampon (dit prélèvement "non invasif"), uniquement si elle obtient ton consentement par écrit. Elle te présentera un formulaire d'autorisation que nous te conseillons de refuser de signer.

Si tu refuses la prise non invasive de ton ADN par la police, cette dernière doit demander au Ministère public qu'il ordonnance le prélèvement de ton ADN par moyens invasifs si elle persiste à vouloir établir ton profil ADN. Si le Ministère public donne son accord, cela signifie concrètement qu'une prise de sang sur ta personne sera ordonnée pour le prélèvement. Attention : seule·x un·e·x médecin·e·x ou un·e·x membre·x du corps médical est habilité·e·x à ce faire. Si tu choisiss

de résister physiquement à cette intervention, la police sera habilitée à exercer de la force afin de t'immobiliser.

Tenter de résister physiquement à des moyens de contrainte violents de la police, surtout en milieu carcéral, est dangereux. Nous te conseillons donc, dans la mesure de possible, de ne pas t'exposer à un danger inutilement et de te soumettre à la prise de sang si elle est ordonnée. En effet, tu pourras toujours, si cela est nécessaire, t'opposer par la voie d'un recours à la prise de ton ADN, et demander le retrait de ton profil ADN établi comme moyen de preuve.

#### **4. AUDITION**

Dès le moment de ton arrestation, la garde à vue peut durer jusqu'à 24h, puis jusqu'à 48h sur ordre d'unex procureurex. La garde à vue est utilisée par la police pour te faire parler. Sache que la police a le droit de mentir, de te provoquer ou de te manipuler, et elle le fera pour essayer de te faire parler, même sans que tu t'en rendes compte. Ne lui fais jamais confiance.

Rappelle-toi que tout ce que tu dis à n'importe quel moment (même "hors" audition) peut et sera utilisé contre toi ou contre quelqu'unex d'autre. Retiens ce conseil pour tout le long ! Dans le fourgon, aux toilettes, dans les couloirs, ... La police peut entendre ce que tu dis et réutiliser ça contre toi ou contre quelqu'unex d'autre.

80% des condamnations sont prononcées sur la base d'aveux. Si tu ne parles pas tu as des chances de t'en sortir, si tu parles tu fais le travail de la police à sa place.

Lorsque tu es entenduex comme prévenuex, tu as le droit à ce que ce statut te soit clairement explicité. Tu as également un certain nombre de droits qui en découlent. La police doit te les rappeler avant le début de l'audition. Tu peux signer le document mentionnant tes droits sans crainte.

Tu as le droit de te taire et de ne pas collaborer. Nous te conseillons vivement de ne rien déclarer, ni pendant l'interrogatoire, ni avant, ni après. Garder le silence peut exposer à certaines pressions sur le moment, mais cela permet de préparer la défense collective, plus tard, toutes ensemble. A chaque question, nous te conseillons vivement de répondre "Je n'ai rien à déclarer" à toutes les questions, même les plus simples.

Si la police te le demande, tu peux toutefois t'identifier (nom et prénom + date de naissance). Si la police t'indique qu'elle va t'adresser un courrier dans les prochains jours, tu peux donner une adresse postale pour les correspondances. Il faudra ensuite relever le courrier régulièrement au cas où tu reçois quelque chose. Attention, généralement les délais pour s'opposer sont courts (10 jours à partir de la notification) et il faut rester vigilant pour faire opposition dans les temps.

Tu as le droit de te faire accompagner par un avocat (non payé par l'État) pendant l'audition mais, à ce stade, ce n'est pas forcément nécessaire. et nous te le déconseillons. Dans la mesure où tu refuses de répondre à toutes les questions de la police, la présence d'un avocat est inutile. En revanche, si la police t'indique que tu te trouves dans un cas de défense obligatoire, nous te conseillons fortement de proposer le nom d'un avocat de la liste antirep pour te défendre. Si les avocats de l'antirep ne sont pas disponibles et que tu as un avocat commis d'office, fais attention à ne rien lui révéler, et à rien lui dire sur ce qu'il s'est passé. Ces avocats n'ont pas l'habitude de ce genre de procédures, il vaut donc mieux attendre qu'un avocat de l'antirep puisse reprendre le dossier. Certaines fois, les avocats commis d'office peuvent aggraver des situations en ne suivant pas les mêmes conseils que les autres.

Tu as le droit de demander un médecin. Tu as le droit à ce que toutes les informations soient traduites dans une langue que tu comprends.

Attention cependant aux contacts que tu auras avec des personnes qui ne sont pas membres de la police pendant ta garde à vue (médecins, interprètes, etc.): ne révèle strictement rien à ces personnes sur les circonstances de ton arrestation, ton comportement propre, le lieu ou la date des faits que l'on te reproche. Bien qu'ils soient tenus de travailler en respectant un secret de fonction, il est fréquent que des informations extrêmement sensibles soient révélées par leur intermédiaire à la police. Ne leur fais donc pas confiance, ils ne seront pas forcément de ton côté.

Si la police te présente des documents à signer (notamment le procès-verbal de l'audition), sois vigilant quant à leur contenu, prends le temps de relire et tu peux demander à corriger des éléments qui seraient inexacts. De manière générale, ne signe pas des documents si tu as un doute quant à leur contenu. Tu ne reçois pas de copie du procès-verbal de l'audition, mais tu pourras y accéder par la suite lorsque tu/ton avocat demandera ton dossier.

Attention : si tu n'es pas Suisse, les autorités pénales te poseront également un certain nombre de questions en lien avec ton statut légal, notamment pour savoir si tu disposes d'un permis de séjour valable, si tu as un domicile légal en Suisse ou si tu t'opposes à ton expulsion de Suisse. Nous te conseillons vivement de répondre "Je n'ai rien à déclarer" à ces questions également. Il est important aussi de noter que la police et/ou le Ministère public communiquera les détails de ton arrestation à l'OCPM, compétent pour toutes les questions autour de ton statut légal. Selon l'issue de la procédure, il dispose de compétences importantes concernant le renouvellement de ton permis de séjour, voire concernant ton expulsion de Suisse.

Si tu es en groupe dans une cellule, même si c'est tentant, ne parle pas de la manif. Respire, ne panique pas, pense à des choses qui te font du bien.

## 5. DÉTENTION PROVISOIRE SUITE À L'AUDITION

Si la police estime qu'elle a suffisamment de soupçons contre toi, elle va passer les résultats de son enquête au Ministère public et prolonger ainsi ta garde à vue jusqu'à 24h de plus. Une fois ces 24h passées, le Ministère public doit t'entendre, tu seras donc sujettes à une deuxième audition. Elle sera quasi-identique à celle devant la police. Nous te conseillons donc de continuer à dire "Je n'ai rien à déclarer" à chaque question et de refuser de confirmer quoi que ce soit qui s'est déroulé lors de ton audition devant la police.

Une fois l'audition du Ministère public terminée, celui-ci va décider si oui ou non il souhaite te faire passer en détention provisoire. A ce stade, les autorités pénales sont obligées de t'attribuer unex avocatex, si ça n'a pas déjà été fait au moment de l'audition devant la police ou le Ministère public. Tout comme devant la police, nous te conseillons fortement de proposer le nom d'unex avocatex de la liste antirep pour te défendre (Liste au dos de la borchure)

La détention peut être prononcée par le Ministère public pour une durée maximale de 3 mois. Il est important de déclarer à ce moment que tu t'opposes à ta mise en détention et que tu exiges une audience par-devant le Tribunal des mesures de contrainte. C'est cette autorité qui confirmera ou non ensuite la détention prononcée par le Ministère public. Si tu n'as pas de titre de séjour valable en Suisse ou que tu as déjà un casier judiciaire, le risque d'une mise en détention provisoire augmente.

## 6. EN SORTANT

Il est primordial d'appeler la hotline antirep ou d'envoyer un mail dès que tu sors de garde à vue. Dans tous les cas, l'antirep fera de son mieux pour être présente à la sortie des postes et assurer un suivi dans la mesure du possible.

Si tu es blessé(e) par la police, il est fortement conseillé d'aller faire un constat médical le plus rapidement possible, afin de disposer de preuves si tu décides d'engager une procédure par la suite. Demande alors au médecin de faire un rapport écrit constatant l'entièreté de tes blessures. Ne rentre pas dans les détails des circonstances de ce qu'il s'est passé. Evite dans la mesure du possible de donner des noms de personnes, des lieux ou des heures précises en lien avec ta blessure. Entre autres, toute information qui permettrait de confirmer ta participation à une manifestation sous enquête policière, doit à tout prix être mise sous silence.

Si tu reçois une ordonnance pénale, une convocation ou d'autres documents provenant des autorités en lien avec la manifestation, envoie-nous immédiatement un mail, on t'aidera à faire opposition. Tu n'as que 10 jours pour faire opposition. Si tu dépasses ce délai, ta condamnation initiale rentre en force et tu ne peux plus rien y faire.

Il est important que tu relèves ton courrier pendant cette période, ou que tu t'arranges pour être averti(e) si tu n'habites pas à l'adresse que tu as donnée aux autorités. Pour mettre en oeuvre des stratégies de défense collective, il faut que le maximum de personnes concernées par la défense suivent les procédures indiquées par l'antirep. C'est pourquoi il est très important de ne pas ignorer son courrier, pour être mieux défendu(e) et solidaire par la suite.

**Nous te conseillons de garder le silence, c'est ta meilleure arme face à la police. Si la police ou le Ministère public te disent qu'unex avocatex est obligatoire pour ta défense, voilà la liste des avocatex de l'antirep. Nous te conseillons de retenir deux noms de la liste ci-dessous dans le cas où unex ne serait pas disponible :**

Olivier Peter (anglais, espagnol, italien, catalan)  
Dina Bazarbachi (anglais, arabe)  
Roxane Sheybani (anglais)  
Camilla Natali (anglais, italien)  
Valérie Debernardi (anglais, allemand, italien, espagnol)  
Sofia Vegas (anglais, espagnol)  
Emma Lidén (anglais, allemand, norvégien)  
Claire Dechamboux (anglais)  
Elisa Mugny (allemand, anglais)  
Orianna Haldimann (allemand, anglais, italien)

**Numéro antirep: +41 78 344 53 39**

**Mail: antirep-ge@riseup.net**

**Plus d'infos sur:**

**<https://nog7ge.noblogs.org/rnvrs.co>**

